

DECISION DU MAIRE N° 2023-023**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION ET REQUALIFICATION DU CIMETIÈRE DE CORDEMAIS (2 LOTS)- N°2023-07**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de e-marchés publics.com en date du 25/05/2023 sous la référence N° 941033, ainsi que sur le BOAMP Supérieur à 90 000 € en date du 25/05/2023 sous la référence N°23-71587, pour le marché de travaux d'extension et requalification du cimetière de Cordemais,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation par la Maîtrise d'œuvre,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux d'extension et requalification du cimetière de Cordemais aux sociétés suivantes :

Lot(s)	Désignation	Entreprise	Montant en € H.T.
01	Terrassement, voirie, assainissement EP, et équipement funéraire	COLAS CENTRE OUEST - 151 Quai Emile Cormerais CS 20325- 44803 SAINT- HERBLAIN CEDEX	324 941.10 € H.T. + PSE 1 : 25 015.50 € H.T.
02	Espaces verts, clôture et mobilier urbain	ATLANTIC PAYSAGES - Chemin de Kerbois- 56401 AURAY CEDEX	29 303.50 € H.T.
		TOTAL	379 260.10 € H.T

Article 2 : Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 4 mois hors période de préparation. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont actualisables.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ


Par délégation du Maire,
le 1^{er} Adjoint
Thierry GADAIS